

GE_GERICHTE A/875/2011 vom 3. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_875_2011

FR: GE_GERICHTE A/875/2011 du 3 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE A/875/2011 del 3 ottobre 2011

Erwägungen

E. 3

En second lieu, il convient d'examiner si, à partir du 1^{er} janvier 2009, l'assuré pouvait exercer à raison de 50% une activité adaptée et de vérifier la détermination du degré d'invalidité retenu. a) L'art. 16 LPGa s'applique à l'évaluation de l'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative, comme le recourant. Chez ces assurés, le degré d'invalidité doit être évalué sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 130 V 348 consid. 3.4; 128 V 30 consid. 1; 104 V 136 consid. 2a; art. 28 al. 2 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGa). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente, survenues jusqu'au moment où la décision est rendue, doivent être prises en compte (ATF 129 V 223 consid. 4.1; 128 V 174). Le revenu de la personne valide se détermine en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle était en bonne santé (ATF 129 V 224 consid. 4.3.1 et la référence). Le revenu d'invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. L'administration doit en principe examiner quelles possibilités de réadaptation concrètes existent pour l'assuré, compte tenu de l'ensemble des circonstances, en particulier de ses caractéristiques physiques et psychiques ainsi que de sa situation professionnelle et sociale, considérées de manière objective (ATF 113 V 28 consid. 4a; 109 V 28). Cela étant, lorsqu'il est clair d'emblée que l'exercice d'activités relativement variées est encore exigible de l'intéressé, un renvoi général à un marché du travail équilibré, structuré de telle sorte qu'il offre un éventail d'emplois diversifié, est suffisant (VSI 1998 p. 296 consid. 3b; arrêt M. du 22 septembre 2006, I 636/06, consid. 3.2). Le revenu d'invalidité peut alors être évalué sur la base, notamment, des données salariales publiées par l'Office fédéral de la statistique (ATF 126 V 76 consid. 3b/aa et bb). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 78 consid. 5). b) Les experts du

SMR ont considéré, à l'issue d'un examen médical, de l'analyse de l'ensemble des pièces médicales et d'une discussion circonstanciée, que le recourant était apte, six mois après l'intervention chirurgicale, à savoir dès le 1^{er} janvier 2009, à reprendre une activité adaptée à 50%. Les limitations fonctionnelles ont été décrites de manière détaillée, à savoir la nécessité de pouvoir alterner les positions assise et debout, d'éviter de soulever régulièrement des charges d'un poids supérieur à 5 kg et d'en porter de plus de 8 kg, d'éviter le travail en porte-à-faux statique du tronc, le travail avec des machines dégageant des vibrations ainsi que d'éviter la marche supérieure à 15 minutes. Le recourant n'apporte pas d'élément remettant en cause l'appréciation médicale faite par le SMR en ce qui concerne ses limitations fonctionnelles. Celle-ci est dûment motivée et n'est pas contredite par les avis des médecins qui suivent le patient. En effet, le Dr O _____ a indiqué, le 17 septembre 2010, que l'incapacité de travail en tant que maçon était entière et qu'il ne voyait pas quelle autre activité celui-ci pouvait exercer, compte tenu de l'absence de formation et de maîtrise de la langue française. Ces objections ne sont pas pertinentes, dès lors qu'elles ne se rapportent pas à l'exigibilité, sur le plan médical, dans une activité adaptée. Les limitations fonctionnelles cochées par le Dr O _____ dans le questionnaire de l'AI le 30 septembre 2009, ne se différencient, par ailleurs, pas non plus, sur le plan somatique, de celles retenues par les experts du SMR, sous réserve de la possibilité - exclue par le Dr O _____ d'exercer une activité dans différentes positions. Sur ce point cependant, ce praticien ne donne aucune explication. Cette seule divergence n'est ainsi pas de nature à remettre en cause l'appréciation faite par les experts du SMR. A noter encore que le Dr N _____ indique dans le questionnaire de l'AI rempli le 24 septembre 2009 que la capacité de travail en tant que maçon est nulle et répond par un point d'interrogation quant à celle, résiduelle, dans une activité adaptée. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir, sous l'angle de la vraisemblance, qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, l'assuré est capable de travailler à 50% dans une activité tenant compte de ses limitations fonctionnelles. c) Le revenu sans invalidité de 67'501 fr. en 2009 retenu par l'intimé n'est pas contesté; il correspond au demeurant aux indications fournies par l'ancien employeur du recourant. Quant au revenu d'invalidité, le recourant n'ayant pas repris l'exercice d'une activité lucrative, il convient de se référer aux salaires statistiques (Enquête suisse sur la structure des salaires - ESS; ATF 126 V 76 consid. 3b/aa et bb ; VSI 2002 p. 68 consid. 3b). Comme cela a été déterminé ci-dessus, le recourant pourrait exercer une activité adaptée à 50%. Eu égard au large éventail d'activités simples et répétitives offertes par les secteurs de la production et des services, on peut considérer qu'un marché du travail équilibré offre un nombre significatif de postes de travail légers correspondant à cette description et ne demandant aucune formation professionnelle (p.ex. activités simples de vérification ou de contrôle, conditionnement léger, emballage de petits objets, assemblage/lavage de pièces). Selon les données de l'ESS 2008, le revenu annuel standardisé d'un homme exerçant une activité simple et répétitive s'élevait 59'979 fr. en 2008 (tableau TA1), montant qu'il convient d'adapter à l'indice suisse des salaires nominaux (cf. site internet de l'Office fédéral de la statistique), de sorte qu'en 2009 il était de 61'240 fr. L'abattement de 15% au vu de l'âge du recourant et de ses limitations fonctionnelles ne prête pas le flanc à la critique. Il résulte ainsi de la comparaison des revenus sans invalidité (67'501 fr.) et avec invalidité (61'240 fr. : 2 x 85% = 26'027 fr.) un degré d'invalidité de 61,4%. Ce degré d'invalidité ouvre le droit à des mesures de réadaptation, comme le reconnaît d'ailleurs l'intimé. Ce droit ne peut, en l'espèce, être nié du fait que l'assuré avait refusé ces mesures en 2008. En effet, comme exposé plus haut, en

janvier 2008, le recourant était fondé à les refuser. Son état de santé a évolué depuis lors et il a fait part, dès réception de la décision querellée, de sa volonté de participer à des mesures professionnelles. Il convient donc de faire droit au recours sur ce point et d'inviter l'intimé à procéder aux mesures réclamées. A l'issue de celles-ci, il conviendra d'examiner si le degré d'invalidité aujourd'hui retenu devra être confirmé ou non. En conclusion, le recours est partiellement admis en ce sens que le droit à un trois quarts de rente prend naissance le 26 janvier 2009 (et non le 1^{er} avril 2009) et que le recourant a droit à la mise en place de mesures d'ordre professionnel. Selon les indications fournies par l'intimé dans sa réponse, ces mesures allaient être mises en œuvre rapidement. Il ne sera ainsi invité à y procéder qu'en tant que de besoin.

E. 4

L'intimé, qui succombe, s'acquittera d'un émolument de 200 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI) ainsi que d'une indemnité à titre de participation aux frais et dépens de sa partie adverse de 1'500 fr. (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA). * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : Admet partiellement le recours et annule la décision du 18 février 2011. Dit que le recourant à droit à un trois-quarts de rente à partir du 26 janvier 2009. Renvoie, en tant que de besoin, le dossier à l'intimé afin qu'il mette en place des mesures d'ordre professionnel. Met un émolument de 200 fr. à la charge de l'intimé. Condamne l'intimé à une indemnité de procédure de 1'500 fr. en faveur du recourant. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Maryse BRIAND La présidente Florence KRAUSKOPF Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.